

Jean-Baptiste André Godin au sous-préfet de Vervins, 3 juillet 1879

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (20)

Collation 1 p. (133r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin au sous-préfet de Vervins, 3 juillet 1879, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 15 (20)

Consulté le 25/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49919>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Familistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [3 juillet 1879](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Leroux, Gabriel](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Godin répond au sous-préfet de Vervins au sujet de l'application de la loi sur l'apprentissage à Guise : il indique qu'elle est sans application à Guise dans les grands établissements d'industrie ; il explique que dans l'usine du Familistère, aucun contrat d'apprentissage n'a été conclu et que les apprentis de tous âges y sont rétribués dès leur entrée et sont libres de partir quand ils le souhaitent ; il précise qu'une retenue de 1/10e sur leur salaire ne leur est remboursé qu'après deux ans de présence. Il ajoute que dans la filature et le tissage mécanique les apprentis sont également rémunérés sans engagement, mais que dans les ateliers des artisans l'apprentissage se conforme à la loi.

Notes Destinataire : Gabriel Leroux est sous-préfet de l'arrondissement de Vervins du 30 décembre 1877 au 8 octobre 1884.

Support Les derniers mots du texte de la lettre sont manuscrits à la mine de plomb sur la copie. La fin de la formule de politesse et la signature ne sont pas copiées.

Mots-clés

[Éducation](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Industrie](#), [Travailleurs et travailleuses](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Guise le 3 Juillet 1777

Monsieur le chas. préfet,

Nous vous demandez des renseignements sur l'exécution de la loi concernant les contrats d'apprentissage ; cette législation est sans application, dans notre ville, pour les grands établissements d'industrie.

Dans mon usine en particulier, il n'est fait aucun contrat. Les apprenants de tout âge sont attribués dès leur entrée dans l'établissement et libres de s'en aller lorsque ils le jugent à propos.

Une seule mesure leur est appliquée : le travail leur étant confié aux pièces ou à la tâche, suivant les tarifs de l'établissement, il est fait de leurs salaires une retenue d'un dixième dont le remboursement n'a lieu qu'au chapitre apprenant qui après deux ans de présence à l'usine, si l'établissement n'en va avant ce délai, le dixième reste acquis à l'établissement.

Dans la filature et le tissage mécaniques, les apprentis sont aussi admis moyennant rémunération et sans engagement, mais dans les ateliers des artisans je crois que généralement l'apprentissage se fait conformément aux règles prescrites par la loi

Venuzy